

ANNEXE 2 : ETIQUETTE

I.1. Modèle de l'étiquette :



125 mm

3,734 mm
45,660 mm
19,265 mm
45,660 mm
3,734 mm

118,053 mm

155 mm
21,216 mm
20,808 mm
55,499 mm
149,591 mm

27,321 mm
24,747 mm

| | | |
|---|---|--|
| CONSOMMATION D'ENERGIE |  | إستهلاك الطاقة |
| Fabricant | XXXXXX | المصنع |
| Modèle | XYZ-654 | الأنموذج |
| Unité extérieure | MMMM1 | الوحدة الخارجية |
| Unité intérieure | MMMM2 | الوحدة الداخلية |
| Econome | 4 | مقتصد |
| 1 | | 1 |
| 2 | | 2 |
| 3 | | 3 |
| 4 | | 4 |
| 5 | | 5 |
| 6 | | 6 |
| 7 | | 7 |
| 8 | | 8 |
| Pas économe | | غير مقتصد |
| Consommation d'électricité par an en mode refroidissement | XXXXkWh | الاستهلاك السنوي للكهرباء في نظام التبريد |
| <small>Sur la base des résultats obtenus pour un fonctionnement de 500 heures par an. Dans des conditions d'essai normalisées</small> | | <small>حسب النتائج المتحصل عليها بعد تشغيل لمدة 500 ساعة/سنة بالخبر في شروط اختبار مواصفائية</small> |
| Puissance frigorifique totale | YYYkW | قوة التبريد الجمالية |
| Niveau de rendement énergétique (EER) | ZZ | النجاعة في استعمال الطاقة |
| Type | ← | النوع |
| Refrroidissement seulement | | التبريد |
| Refrroidissement et chauffage | | تبريد و تسخين |
| Refrroidissement par Air | | تبريد بالهواء |
| Refrroidissement par Eau | | تبريد بالماء |
| <small>(*) La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation et de la localisation de l'appareil</small> | | <small>(*) الاستهلاك الحقيقي رهين بكيفية و مكان الإستعمال</small> |
| <small>Norme Tunisienne NT 81.236 / NT 81.245 NT 81.246 / NT 81.247</small> |  | <small>مواصفات تونسية موت 81.236 / موت 81.245 موت 81.246 / موت 81.247</small> |

I.2. Informations à faire figurer sur l'étiquette :

A – Nom ou marque du fabricant,

B – Les codes d'identification respectifs de l'unité extérieure et de l'unité intérieure du modèle, établis par le fabricant,

C – Le classement du modèle selon son efficacité énergétique en mode refroidissement, conformément aux tableaux 1 et 3 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le chiffre indiquant la classe énergétique de l'appareil doit être à la hauteur des barres horizontales correspondant à cette classe,

D – La quantité de consommation annuelle d'électricité en mode de refroidissement, déterminée conformément aux méthodes de mesures prévues à l'article 8 du présent arrêté et exprimée en kilowattheure (kWh) par an. Cette consommation est calculée sur la base des résultats obtenus pour un fonctionnement de 500 heures

E – La puissance frigorifique totale de l'appareil exprimée en kilowatts, déterminée conformément aux normes prévues à l'article 8 du présent arrêté,

F – Le niveau d'efficacité énergétique (EER) tel que constaté par les essais de laboratoire, déterminé conformément aux normes prévues à l'article 8 du présent arrêté,

G – Le type d'appareil selon le mode de fonctionnement (mode de refroidissement seulement ou mode de refroidissement et de chauffage) et selon le mode de refroidissement du condenseur (air ou eau).

I.3. Aspects de l'étiquette :

Dimensions : L'étiquette doit avoir 125 mm de largeur et 155 mm de longueur.

Couleurs : Couleurs à utiliser : **CMJN - bleu cyan, rouge magenta, jaune, noir.**

Exemple 07X0: 0 % de cyan, 70 % de magenta, 100 % de jaune, 0 % de noir.

- Couleurs des barres horizontales indiquant les classes énergétiques:

- o La barre horizontale indiquant la classe 1 X040
- o La barre horizontale indiquant la classe 2 X0X0
- o La barre horizontale indiquant la classe 3 70X0
- o La barre horizontale indiquant la classe 4 30X0
- o La barre horizontale indiquant la classe 5 00X0
- o La barre horizontale indiquant la classe 6 03X0
- o La barre horizontale indiquant la classe 7 07X0
- o La barre horizontale indiquant la classe 8 0XX0.

- Couleur de l'encadrement: X070.

- La couleur du fond de l'indication de la classe énergétique de l'appareil doit être la même que celle de la barre horizontale de la classe correspondante.

- Le texte est imprimé en noir sur fond blanc.

I.4. Caractéristiques de l'étiquette:

- L'étiquette doit être auto- adhésive.

- Le grammage du papier de l'étiquette doit être de 150 g avec vernis UV.

- L'impression doit être en quadrichromie.

- L'adhésif utilisé pour fixer les étiquettes doit être de nature à :

- permettre de décoller facilement les étiquettes des appareils sans l'aide d'un outil ou d'un liquide autre que l'eau;

- offrir une adhérence suffisante pour empêcher l'étiquette de se décoller dans les conditions normales de manutention.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Décret n° 2009-1065 du 20 avril 2009, fixant un nouveau délai pour le dépôt de la déclaration pour le bénéfice de l'avance sur la taxe de formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment son chapitre VI,

Vu le décret n° 2009-292 du 2 février 2009, fixant le domaine d'application de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, son taux, les conditions et les modalités de son bénéfice ainsi que le domaine d'application, les modalités et les conditions de bénéfice des droits de tirage et notamment son article 25,

Vu l'avis du ministre de l'éducation et de la formation.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - l'expression « la fin du mois de mars 2009 » prévue par l'article 25 du décret n° 2009-292 du 2 février 2009, fixant le domaine d'application de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, son taux, les conditions et les modalités de son bénéfice ainsi que le domaine d'application, les modalités et les conditions de bénéfice des droits de tirage est remplacée par l'expression « la fin du mois de mai 2009 ».

Art. 2 - Le ministre des finances, le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre de l'éducation et de la formation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2009-1066 du 13 avril 2009, relatif à la création d'une réserve naturelle à Jebel bent Ahmed du gouvernorat de Jendouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005 et notamment l'article 219 (nouveau) dudit code,